

Pièce affichée le 16/11/2020  
Jusqu'au .....

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 Novembre 2020

M. Mathieu CREAC'H  
**Date de la convocation** : Lundi 2 novembre 2020  
**Nombre de membres en exercice** : 29

L'an deux mille vingt, le lundi neuf novembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

**Étaient présents** : Mmes et MM. Hervé MADORÉ, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Gaëlle BOUCHER, Jacky GOUAULT, Servane BOULANGER, Morgan RASLE-ROCHE, Fabienne FAURE, Sylvie GODEST-TOULLELAN, Eric BINARD, Robert BOZEC, Isabelle BATAILLER, Eric SWARTVAGHER, Annaïk PERSON, Antonin MAHÉ, Jeannick CALVEZ, Marie-Christine PARROT, Philippe JEANNIN, Guy BOUVEAU, Alain LE GUILLARD, Jeanine LE CALVEZ, Caroline OLLIVRO, Christine MÉVEL, Johann BOCHÉ, Kévin CADIC.

**Étaient représentés** : M. Goulven MORVAN par délégation à Mme Annaïk PERSON, M. Guy CROISSANT par délégation à M. Robert BOZEC, Mme Malika LE GRUIEC par délégation à Mme Gaëlle BOUCHER, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN par délégation à Mme Caroline OLLIVRO.

**Secrétaire de séance** : M. Antonin MAHÉ.

Présents : 25

Représentés : 4

Votants : 29

### Délibération n° 2020-108

#### BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. Madoré.

Le budget primitif 2020 voté en février nécessite classiquement des ajustements budgétaires de fin d'année.

Lors du vote du budget, le conseil municipal attribue des enveloppes maximales par chapitres budgétaires. Ce niveau d'autorisation doit être rigoureusement respecté et seule une décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes peut permettre de moduler ces prévisions.

#### 1 – Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 100 200 €.

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
<b><u>Chapitre 012</u></b>	<b><u>Charges de personnel</u></b>	<b>68 000,00 €</b>
64111-020-2AG	Rémunération du personnel	68 000,00 €
<b><u>Chapitre 014</u></b>	<b><u>Atténuations de produits</u></b>	<b>2 200,00 €</b>
7391172	Dégrèvement de taxe habitation sur les logements vacants	650,00 €
739118	Autres reversements de fiscalité	1 550,00 €
<b><u>Chapitre 042</u></b>	<b><u>Opération d'ordre de transfert entre sections</u></b>	<b>30 000,00 €</b>
6812	Dotation aux amortissements des charges de Fonctionnement à répartir	30 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100 200,00 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
<b><u>Chapitre 74</u></b>	<b><u>Dotations et participations</u></b>	<b>38 600,00 €</b>
7411	DGF	7 628,00 €
74121	Dotation de solidarité rurale	30 972,00 €
-	-	
<b><u>Chapitre 042</u></b>	<b><u>Opérations d'ordre de transfert entre sections</u></b>	<b>61 600,00 €</b>
777	Amortissement subvention balayeuse	1 600,00 €
791	Transfert de charges d'exploitation	60 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100 200,00 €</b>

## 2 - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 84 984.00 €.

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
<b><u>Chapitre 20</u></b>	<b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>	<b>35 000,00 €</b>
2051-020-050	Registre de sécurité incendie Bati Registre	18 000,00 €
2031-020-069	Diverses études (Géoréférencement éclairage public)	17 000,00 €
<b><u>Chapitre 21</u></b>	<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>	<b>-32 600,00 €</b>
2158-822-046	Autres installations, matériel et outillages techniques	-32 600,00 €
<b><u>Chapitre 204</u></b>	<b><u>Subventions d'équipement versées</u></b>	<b>-34 000,00 €</b>
204182-520-217	Subvention Côtes d'Armor habitat	-34 000,00 €
<b><u>Chapitre 040</u></b>	<b><u>Opérations d'ordre de transfert entre sections</u></b>	<b>61 600,00 €</b>
13918	Amortissement subvention balayeuse	1 600,00 €
4815	Charges liées à la crise sanitaire Covid 19	60 000,00 €
<b><u>Chapitre 041</u></b>	<b><u>Opération patrimoniales</u></b>	<b>54 984,00 €</b>
2315-822-213	Etude urbaine Kécity	31 238,00 €
2315-824-164	Etude préalable Martray	17 988,00 €
2315-822-146	Division cadastrale rue Pierre Feutren	1 068,00 €
2315-822-174	Levé topo rue du quai	3 600,00 €
2135-824-148	Désamiantage Courcy	1 028,00 €
21578-020-141	Décoration de Noël	62,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>84 984,00 €</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
<b><u>Chapitre 040</u></b>	<b><u>Opération d'ordre de transfert entre sections</u></b>	<b>30 000,00 €</b>
4815	Charges liées à la crise sanitaire Covid 19	30 000,00 €
<b><u>Chapitre 041</u></b>	<b><u>Opérations patrimoniales</u></b>	<b>54 984,00 €</b>
2031	Intégrations étude	53 832,00 €
2033	Intégrations annonces et insertions	1 152,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>84 984,00 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget principal telle que détaillée ci-dessus,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-109**

#### **CONVENTION GYMNASSE DE KERRAOUL (K2) AVEC GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Madoré.

Le gymnase de Kerraoul (K2), sous compétence communautaire, a été confié en gestion courante à la commune de Paimpol depuis 2007. Celle-ci gère les aspects sportifs (relations avec les associations et scolaires, planning d'occupation) d'entretien et de maintenance techniques.

La convention détaillant les engagements réciproques des parties, précédemment signée pour deux ans, n'a pas été renouvelée à partir de l'année 2019.

En conséquence, depuis 2019, Guingamp Paimpol Agglomération n'a pas réglé à la commune de Paimpol les charges engagées pour assurer la gestion et l'entretien de ce gymnase.

Sur la base des dispositions de la nouvelle convention prévue pour deux ans et annexée, Guingamp Paimpol Agglomération est donc recevable à la commune d'un montant de 96 523 €.

Les surcoûts éventuels constatés pendant cette période seront intégrés dans une nouvelle convention qui prendra effet à partir de 2021.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,  
Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** les termes de ladite convention ainsi que son annexe budgétaire présentant pour 2019 un montant de 46 848.71 € puis, pour 2020 soit 47 785.70 € (évolution de 2 % par an),

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

**Complexe Sportif de Kerraoul**  
**Entretien et exploitation du gymnase communautaire (K2)**

La présente convention est conclue entre :  
Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020,  
Ci après dénommée « l'Agglomération »

La ville de Paimpol, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° 2020-051 du conseil municipal en date du 18 Juin 2020,  
Ci après dénommée « la Ville »

**1 – Objet**

L'ex Communauté de Communes Paimpol-Goëlo (CCPG) a assuré la construction de 2 gymnases sur le site de Kerraoul à Paimpol. Dans le cadre de la loi NOTRe et suite à la fusion des 7 EPCI, l'équipement appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à Guingamp-Paimpol Agglomération.

Cet équipement comprend :

- 2 salles sportives : l'une de 44.50 x 24.00x 7.00 m, la seconde de 47.00 x 24.00 x 9.00 m ayant vocation à accueillir en priorité les sports collectifs de balles ou le badminton.
- Un ensemble de locaux à usage de vestiaires, bureaux, rangements et locaux techniques sur environ 900 m<sup>2</sup>.
- 

La construction est établie sur un terrain de 9830 m<sup>2</sup> qui présente un accès aux véhicules légers par la rue Hent Kervig vers un parking de 32 places. Le reste du terrain est aménagé en espaces verts (pelouse et haies).

La vocation de cet ensemble est en priorité scolaire (lycées, collèges, voire écoles primaires) : les associations sportives du territoire de l'ex CCPG y ont aussi accès hors temps scolaire.

L'organisation de l'agglomération ne lui permet pas, pour des raisons de moyens et de compétence, d'assurer la gestion directe du site.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de cette gestion par les services de la ville de Paimpol ; elle est établie en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**2 – Description des missions**

Les missions à assurer relèvent principalement de :

- La gestion sportive : coordination des utilisateurs, gestion des calendriers et réservation, délivrance des droits d'accès, mise à disposition de certains matériels (sono,...). Cette gestion est réalisée conformément au règlement intérieur édicté par l'Agglomération.
- La gestion technique : entretien courant de l'ensemble du site, supervision générale des phases d'entretien programmé et des contrôles.

Elles sont assurées par la ville de Paimpol :

- Soit en régie avec ses moyens propres notamment pour l'entretien courant et la gestion sportive

- Soit par interventions de prestataires privés spécialisés dont la Ville prendra en charge le suivi.

Le gestionnaire informera l'Agglomération (service patrimoine) de tout incident ou dégradation qui :

- pourrait mettre en cause l'usage des locaux et provoquer une interruption de plus de 24 heures,
- justifierait une information de l'assurance (effraction, vol, incendie,...),
- relèverait encore d'une couverture au titre de la garantie des constructeurs.

Le gestionnaire du site produira chaque année en mars un rapport d'activités sur l'exercice de ses attributions pendant l'année précédente (bilan de l'usage sportif –taux d'utilisation, manifestations hors calendrier, description des tâches en temps passé, bilan financier, remarques diverses sur l'évolution technique de l'équipement, synthèse des rapports de contrôle obligatoire, etc.). Le calendrier prévisionnel d'utilisation est aussi communiqué à l'agglomération avant le 15 septembre chaque année.

L'agglomération demeure propriétaire du site et assure, à ce titre, ses responsabilités en matière d'assurances, de gros entretien non mentionné à l'annexe n°1, de modifications éventuelles des installations et de suivi des garanties contractuelles des constructeurs.

### 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans soit de 2019 à 2020. Les surcoûts éventuels constatés et validés pendant cette période seront intégrés dans la future convention qui prendra effet à partir de 2021. A l'issue de cette échéance elle fera l'objet d'un nouvel examen afin d'ajuster précisément les missions et participations financières.

### 4 - Dispositions financières

Les dépenses nécessaires à la gestion complète du site sont inscrites au budget de l'Agglomération et font l'objet d'un paiement à la ville de Paimpol de 50 % en mars et du solde au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année suivante au vu du rapport et du bilan fournis par la Ville.

L'annexe n°1 expose l'évaluation des dépenses relatives aux missions assurées par le gestionnaire. Elles sont :

- Forfaitaires pour les postes 1 à 6
- Sur dépenses réelles pour les postes 7 à 13.
- Les petites réparations visées à la ligne 7 de l'annexe financière sont à la charge de la ville de Paimpol dans la limite de 500 € TTC par événement. Pour ces événements, la ville se charge du choix technique, de la consultation et du suivi de réalisation mais il appartient à l'agglomération de rédiger directement le bon de commande.

L'ensemble des dépenses est évalué à 46 848.71 € pour 2019, soit une évolution de 2% par an comme fixé dans la précédente convention et à 47 785.70€ pour 2020.

### 5 – Litiges et responsabilités

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération  
Vincent LE MEAUX  
A Guingamp, le

La Maire de Paimpol  
Fanny CHAPPE  
A Paimpol, le

## **Délibération n° 2020-110**

### **REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELIMINATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Rapporteur : M. Madoré.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le principe du remboursement des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques engagés par les particuliers ou entreprises paimpolais.

Il convient d'approuver le remboursement des frais pour la personne et le montant suivant :

Adresse intervention	Commune intervention	Subvention mairie
Plounez	PAIMPOL	104.50 €

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le remboursement des frais mentionnés ci-dessus,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-111**

### **CAMPING MUNICIPAL DE CRUCKIN - TARIFS 2021**

Rapporteur : M. Madoré

Pour l'année 2021, il est proposé de revaloriser les tarifs du camping municipal de Cruckin exclusivement sur les emplacements et l'électricité.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs du camping municipal de Cruckin pour l'année 2021 tels que figurant en annexe,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## Camping de CRUCKIN\*\* - Tarifs 2021

Ouverture du 1/04/2021 au  
04/10/2021

	2021	
Taxe de séjour par campeur et par jour (>18 ans)	0,20 €	
<b><u>TARIFS Emplacements de camping</u></b>	<b>Tarifs 2021 Basse Saison</b>	<b>Tarifs 2021 Haute Saison</b>
	01/04/2021 au 30/06/2021 01/09/2021 au 01/10/2021	01/07/2020 au 31/08/2021
Emplacement (caravane ou tente + 1 véhicule) / jour	7,10 €	9,00 €
Emplacement sans véhicule / jour	3,90 €	4,70 €
Campeur / jour/ Adulte	3,50 €	4,00 €
Ado (10 - 18 ans)	3,50 €	4,00 €
Campeur de - de 10 ans / jour	2,00 €	2,50 €
Animal de compagnie / jour	2,00 €	2,00 €
Electricité / jour	4,10 €	4,10 €
Jeton lavage + lessive	4,50 €	4,50 €
Séchage	4,00 €	4,00 €
Vidange camping-car (unité)	5,00 €	5,00 €
Bouteille de glace (unité)	1,00 €	1,00 €
Garage mort / jour (hors juillet et août)	3,40 €	,
Caution adaptateur	52,00 €	52,00 €
<b>Réservations</b>		
Arrhes (non remboursables) (emplacement gardé à disposition 24 heures)	20,00 €	20,00 €
<b>Douche personne extérieure</b>	2,00 €	2,00 €
<b><u>Tarifs camping-car sur l'aire de camping-car uniquement. Tarif journalier pour 2 personnes.</u></b>	<b>Tarifs 2021 Basse saison</b>	<b>Tarifs 2021 Haute saison</b>
	01/04/2021 au 30/06/2021 01/09/2021 au 01/10/2021	01/07/2020 au 31/08/2021
- L'accès à l'emplacement camping-car	10,60 €	11,60 €
- L'accès aux sanitaires collectifs		
- Le branchement électrique		
- L'accès aux bornes de vidange et de plein		
<b>par personne supplémentaire Adulte</b>	3,50 €	4,00 €
<b>"" Enfant</b>	2,00 €	2,50 €
<b>"" Animal de compagnie</b>	2,00 €	2,00 €

<b><u>TARIFS LOCATIFS</u></b>		
	<b>Tarifs 2021 Basse saison</b>	<b>Tarifs 2021 Haute saison</b>
	01/04/2021 au 30/06/2021 01/09/2021 au 01/10/2021	01/07/2020 au 31/08/2021
<b>Location de Bengali (pour 4 personnes)</b>		
La semaine	170,00 €	250,00 € Juillet
		300,00 € Août
Nuitée (au minimum 2 nuits)	30,00 €	/
		50,00 € aout
Caution	300,00 €	300,00 €
Acompte réservation Bengali (% de la totalité du séjour)	25%	25%
(Emplacement gardé à disposition 24 heures)		

	<b>Tarifs 2021 Basse saison</b>	<b>Tarifs 2021 Haute saison</b>
<b>Location de roulotte (pour 4 personnes)</b>		
	01/04/2021 au 30/06/2021 01/09/2021 au 01/10/2021	01/07/2020 au 31/08/2021
La semaine	255,00 €	380,00 € juillet
		510,00 € août
Nuitée (au minimum 2 nuits)	55,00 €	/
nuit supplémentaire	55,00 €	78 € juillet / 85 € aout
Caution	500,00 €	500,00 €
Acompte réservation roulotte (% de la totalité du séjour) (Emplacement gardé à disposition 24 heures)	25%	25%

<b>TARIFS Pain, Viennoiseries et Glaces, Divers</b>	<b>Tarifs 2021</b>
Baguette (la pièce)	1 €
Croissant, pain au chocolat (la pièce)	1 €
Glace enfant / Cornetto / barre caramel & nuts	1 €
Magnum / choc'n'ball / king cone / B&J Wich	2.50 €
Glace en pot Ben&Jerry's(150ml)	3.50 €

## **Délibération n° 2020-112**

### **PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « A Vélo »**

Rapporteur : Mme Boulanger.

La commune a conclu un partenariat en juillet 2020 avec l'association «A Vélo » représentée par une fratrie dont le projet éco-responsable d'une année à travers 18 pays est de promouvoir un mode de transport économique et non polluant, le vélo, mais aussi de limiter l'impact sur l'environnement en ne produisant aucun déchet.

Dans le cadre de ce partenariat il est proposé à la commune de signer une convention dans laquelle :

- la commune s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association, à hauteur de 1 500 euros. Elle s'engage aussi à mettre en avant le projet de l'association via ses supports de communication,

- de son côté, l'association « A vélo » s'engage à promouvoir la commune qui la soutient dans l'ensemble de ses communications (médias, réseaux sociaux) et sur son équipement (logo de la commune) ainsi qu'à partager son expérience lors d'un suivi pédagogique tout au long de l'année auprès d'une classe de CM de l'école Le Bras mais aussi d'une classe de l'option sport du lycée Kerraoul. L'association s'engage également à organiser deux conférences grand public à son retour.

Le partenariat entre la commune de Paimpol et l'association ne sera acquis que pour un seul projet non renouvelable.

Vu l'avis favorable de la commission Sports et Loisirs

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de signer la convention et de verser la somme de 1500 € à l'association « A vélo ».

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

La Municipalité de PAIMPOL  
Rue Pierre Feutren  
22500 PAIMPOL

### ET

Nom de l'Association : A Vélo  
Représentée par : Antoine Siohan  
Adresse du siège social : 15 rue de Minguen 22500 PAIMPOL  
Numéro SIRET : 88335184300015

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de ce partenariat dont l'objectif est d'encourager les projets de sportifs et de favoriser leur rôle d'ambassadeur sportif auprès de la ville,

La municipalité, s'engage à soutenir et à participer au financement du projet sportif :

- Déposé par Antoine Siohan
- Et intitulé : Bretagne - Bie d'Ha Long, une fratrie à vélo

En contrepartie, l'association s'engage auprès de la municipalité pour les actions suivantes :

- 1 - Participer au projet pédagogique de l'école Le Bras.
- 2 - Participer au projet pédagogique du Lycée Kerraoul.
- 3 - Promouvoir la Ville de Paimpol tout au long du projet.

### IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Ce dispositif de partenariat est proposé par la mairie de Paimpol à l'association A Vélo domiciliée sur la commune. A travers ce partenariat, la Ville de Paimpol propose à l'association un soutien de 1 500 euros pour leur projet.

Par la convention de partenariat l'association et la commune de Paimpol s'engagent à :

- la commune s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association, à hauteur de 1 500 euros pour le projet. Elle s'engage aussi à mettre en avant le projet de l'association *via* ses supports de communication.

- de son côté, l'association s'engage à promouvoir la commune qui la soutient dans l'ensemble de ses communications (médias, réseaux sociaux, films youtube) et sur son équipement (logo de la commune) ainsi qu'à partager son expérience lors d'au moins trois événements durant l'année du partenariat avec les scolaires, les lycéens, les habitants.

Le partenariat entre la commune de Paimpol et l'association est établi sur une durée d'un an.

#### ARTICLE 2 : Critères à respecter pour prétendre au partenariat

Pour proposer sa candidature à l'offre de partenariat de la commune de Paimpol, plusieurs conditions doivent être respectées. L'association qui soumet sa demande pour devenir le partenaire de la commune de Paimpol dans le cadre du dispositif de partenariat et par conséquent être « ambassadeur sportif » de la commune doit (sous peine de voir sa candidature rejetée) être une association sportive Paimpolaise (siège social domicilié à Paimpol)

#### ARTICLE 3 : Conclusion du partenariat

- Examen du dossier de candidature pour vérification des pièces
- Présentation de son projet par l'association devant Madame La Maire et son Adjointe aux Sports.
- Signature de la convention de partenariat entre la Commune de Paimpol et l'association
- Versement du montant du soutien financier apporté par la Commune de Paimpol dans le cadre du partenariat
- Organisation d'une conférence de presse en présence de l'association et des élus de la Commune de Paimpol pour attester de la conclusion du partenariat

#### ARTICLE 4 : Pièces à fournir au dossier de partenariat

Les dossiers de candidature devront produire les pièces suivantes :

- Une présentation de l'association.
- Une présentation du projet sportif et de la manière dont l'association envisage son rôle d'ambassadeur sportif de la commune de Paimpol.
- Un bilan des frais liés à son projet avec pièces justificatives et des autres partenariats éventuellement noués
- Les statuts de l'association
- Le récépissé d'inscription de l'association au bulletin officiel.
- Un RIB ou RIP
- Une revue de presse (facultative). Si l'envoi se fait par e-mail il pourra comporter des vidéos de reportages effectués par la presse.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020  
Reçu en préfecture le 13/11/2020  
Affiché le   
ID : 022-212201628-20201109-2020\_112M-DE

Tout dossier de candidature au partenariat ne comportant pas les pièces ci-dessus énumérées sera réputé incomplet et ne pourra être examiné.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ferme.

Fait à Paimpol, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

La Maire

Fanny CHAPPÉ

L'association sportive « A vélo »

Antoine SIOHAN

## **Délibération n° 2020-113**

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A DESTINATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Rapporteur : Mme Boulanger.

Dans le cadre d'une convention de partenariat dont l'objectif est d'encourager les projets de sportifs de haut niveau et de favoriser leur rôle d'ambassadeur auprès de la ville, l'ancien maire s'est engagé par convention signée le 16/05/2020 (en annexe) à soutenir en 2020 à hauteur de 5 000 € le projet sportif déposé par Marie Bouchard et intitulé PARIS 2024.

Ce partenariat entre la commune et Marie Bouchard, est conclu pour une durée d'un an ferme, renouvelable 3 fois.

En contrepartie, la sportive s'engage à promouvoir la commune qui la soutient dans l'ensemble de ses communications (médias, réseaux sociaux) et sur son équipement (logo de la commune) ainsi qu'à participer selon ses disponibilités à la corrida, le trophée des sports et la fête du sport et enfin à partager son expérience au sein du projet pédagogique avec l'école Gabriel Le Bras.

Vu l'avis favorable de la commission Sports et Loisirs

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (Mme FAURE, M. MAHÉ, M. BINARD, Mme CALVEZ, M. SWARTVAGHER et M. BOUVEAU),

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à Madame Marie BOUCHARD sportive de haut niveau dans son projet intitulé PARIS 2024,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

## CONVENTION DE PARTENARIAT à destination des sportifs de haut-niveau

### ENTRE

La Municipalité de PAIMPOL  
Rue Pierre Feutren  
22500 PAIMPOL

### ET

Nom : BOUCHARD  
Prénom : Marie  
Né(e) le : 07/12/1993  
Domicilié(e) : Gardenn Zant Vignoc 22500 PAIMPOL

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de ce partenariat dont l'objectif est d'encourager les projets de sportifs de haut-niveau et de favoriser leur rôle d'ambassadeur sportif auprès de la ville,

La municipalité, s'engage à soutenir et à participer au financement du projet sportif :

- Déposé par Marie Bouchard  
- Et intitulé Paris 2024

En contrepartie, le sportif s'engage auprès de la municipalité pour les actions suivantes :

- 1 - Participer au projet pédagogique de l'école Le Bras.
- 2 - Participer à la Corrida de Paimpol (suivant les disponibilités du sportif).
- 3 - Participer à la Fête du Sport et aux Trophées des Sports.  
(suivant les disponibilités du sportif).

### IL EST ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Ce dispositif de partenariat est proposé par la mairie de Paimpol aux sportifs de haut niveau domiciliés sur la commune. A travers ce partenariat, Paimpol propose aux sportifs de haut-niveau inscrits sur les listes ministérielles « sportifs de haut-niveau » ou « sportifs espoir » un soutien de 5 000 euros pour un an, renouvelable 3 fois.

Par la convention de partenariat le sportif de haut-niveau et la commune de Paimpol :

- la commune s'engage à soutenir financièrement le projet du sportif de haut-niveau sélectionné, à hauteur de 5 000 euros pour une année, renouvelable trois fois. Elle s'engage aussi à mettre en avant les résultats sportifs dudit sportif *via* ses supports de communication.
- de son côté, le sportif s'engage à promouvoir la commune qui le soutient dans l'ensemble de ses communications (médias, réseaux sociaux) et sur son équipement (logo de la commune) ainsi qu'à partager son expérience lors d'au moins trois événements organisés par la Commune de Paimpol durant l'année du partenariat.

Le partenariat entre la commune de Paimpol et un sportif de haut-niveau pourra être renouvelé trois fois.

#### ARTICLE 2 : Critères à respecter pour prétendre au partenariat

Pour proposer sa candidature à l'offre de partenariat de la commune de Paimpol, plusieurs conditions doivent être respectées. Le sportif qui soumet sa demande pour devenir le partenaire de la commune de Paimpol dans le cadre du dispositif de partenariat et par conséquent être ambassadeur sportif de la commune doit (sous peine de voir sa candidature rejetée) :

- pratiquer une discipline reconnue de haut niveau : liste officielle publiée par le Ministère des Sports,
- être inscrit sur la liste de sportif de haut niveau ou espoir : liste publiée par le Ministère des Sports,
- être scolarisé ou suivre une formation professionnelle
- avoir son foyer fiscal de rattachement sur la commune de Paimpol.

#### ARTICLE 3 : Conclusion du partenariat

- Examen du dossier de candidature pour vérification des pièces
- Présentation de son projet par le jeune devant Monsieur Le Maire et son Adjointe aux Sports.
- Signature de la convention de partenariat entre la Commune de Paimpol et le jeune sportif de haut-niveau
- Versement du montant du soutien financier apporté par la Commune de Paimpol dans le cadre du partenariat
- Organisation d'une conférence de presse en présence du jeune sportif et des élus de la Commune de Paimpol pour attester de la conclusion du partenariat

#### ARTICLE 4 : Pièces à fournir au dossier de partenariat

Les dossiers de candidature devront produire les pièces suivantes :

- Une présentation du parcours sportif et des résultats aux niveaux national et international du sportif de haut-niveau
- Une présentation du projet sportif du jeune et de la manière dont il envisage son rôle d'ambassadeur sportif de la commune de Paimpol.
- Un bilan des frais liés à la pratique du sport de haut niveau avec pièces justificatives et des autres partenariats éventuellement noués

- Une attestation d'inscription sur la liste ministérielle de haut niveau ou des espoirs du haut niveau français délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'année en cours,
- Une photocopie de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Un certificat de scolarité ou une copie de la carte étudiante,
- Un justificatif de domicile (déclaration de revenus du foyer fiscal de rattachement du jeune)
- Un RIB ou RIP
- Une revue de presse (facultative). Si l'envoi se fait par e-mail il pourra comporter des vidéos de reportages effectués par la presse.

Tout dossier de candidature au partenariat ne comportant pas les pièces ci-dessus énumérées sera réputé incomplet et ne pourra être examiné.

#### Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ferme renouvelable 3 fois par décision expresse. La décision de reconduction devra être adressée deux mois avant la date anniversaire de la convention pour produire ses effets.

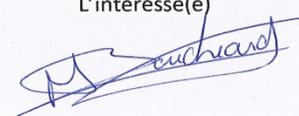
Fait à Paimpol, le 16/05/2020

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Le Maire


L'intéressé(e)



## **Délibération n° 2020-114**

### **OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE - Convention**

Rapporteur : M. Morvan.

La ville de Paimpol, dans le cadre de son action culturelle, souhaite mettre en place une politique visant à développer le bilinguisme. A cet effet, il est proposé de conclure une convention avec l'office public de la langue bretonne dont les missions sont de définir et de mettre en œuvre la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique. L'office public de la langue bretonne pourra donc apporter des conseils techniques en matière de bilinguisme, réaliser des traductions courantes en langue bretonne, apporter à la ville des informations sur la langue bretonne...

Vu l'avis favorable de la commission de la culture, patrimoine et langue bretonne du 6 octobre 2020

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**CONCLUT** avec l'office public de la langue bretonne la convention jointe en annexe, pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023,

**SUBVENTIONNE** tous les ans, à hauteur de 2 000,00 €, l'office public de la langue bretonne ;

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/11/2020  
Reçu en préfecture le 12/11/2020  
Affiché le 12/11/2020  
ID : 022-212201628-20201109-2020\_114-DE



OFIS PUBLIK  
**AR BREZHONEG**  
OFFICE PUBLIC  
**DE LA LANGUE BRETONNE**

# Kendivizad Convention



## Entre

La Ville de Paimpol, représentée par Madame Fanny CHAPPE, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, d'une part,

## et

L'EPCC « Office Public de la Langue Bretonne », situé 32 bis rue des Martyrs 29270 Carhaix, représenté par son Directeur, Fulup JACQ, d'autre part.

### Considérant que :

Dans le cadre de son action culturelle, la Ville de Paimpol souhaite mettre en place une politique visant à développer le bilinguisme.

Dans le cadre de cette politique, le présent contrat traduit la volonté de la Ville de Paimpol de reconnaître à l'Office Public de la Langue Bretonne certaines missions permettant une meilleure prise en compte de la langue bretonne.

L'Office Public de la Langue Bretonne est un établissement public qui a pour mission de définir et de mettre en œuvre les actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Paimpol par le biais du présent contrat reconnaît à l'Office Public de la Langue Bretonne plusieurs missions en tant qu'organisme référent pour la langue bretonne en particulier, et le développement du bilinguisme en général :

- Conseils techniques en matière de bilinguisme
- Traductions courantes en langue bretonne (cartons d'invitation, éditoriaux, documents bilingues, jalonnement directionnel, signalétique bilingue, plaquette d'information ...)
- Promotion de la langue bretonne

Pour ces missions l'Office Public s'engage :

## Etre

Kêr Bempoull, dileuriet gant an itron Fanny CHAPPE, Maerez, diouzh divizadeg ar C'huzul-kêr eus an \_\_\_\_\_, en un tu,

## hag

an DPKS « Ofis Publik ar Brezhoneg », zo e sez en 32 bis straed ar Verzherien 29270 Karaez, dileuriet gant e rener, Fulup JACQ, en tu all.

O vezañ ma fell da gêr Bempoull, e-barzh he folitikerezh sevenadurel, lakaat war-sav ur politikerezh hag en deus da bal diorren an divyezhezh.

O vezañ ma tiskouez an emglev-mañ, e-barzh ar politikerezh-se, ar youl zo gant kêr Bempoull da anavezout da Ofis Publik ar Brezhoneg kefridioù a roio an tu da zerc'hel kont gwelloc'h eus ar brezhoneg.

O vezañ m'eo Ofis Publik ar Brezhoneg un diazevadur publik a zo e gefridi termeniñ ha lakaat war-sav an oberoù da seveniñ evit brudañ ha diorren ar brezhoneg war holl dachennoù ar vuhez sokial ha foran.

### ez eus bet divizet kement-mañ :

#### Mellad 1 - Pal ar c'hendivizad

Kêr Bempoull, dre ar gevrat-mañ, a anavez da Ofis Publik ar Brezhoneg meur a gefridi evel aozadur dave evit ar brezhoneg dreist pep tra hag evit diorren an divyezhezh dre-vras :

- Kuzulioù teknikel a-fet divyezhezh.
- Treiñ labourioù a bep seurt (pedadennoù, pennadoù-stur, teulioù divyezhek, panneloù-henchañ, panellerezh divyezhek, plakettennoù titouriñ...)
- Brudañ ar brezhoneg

Evit ar c'hefridiù-se e ouestl an Ofis Publik :

- à réaliser ces traductions et à collaborer avec les services compétents jusqu'à leurs mises en œuvre.
- à prendre part aux réunions techniques des commissions compétentes en matière de bilinguisme.
- à apporter à la Ville de Paimpol des informations sur la langue bretonne grâce à son observatoire.

La Ville de Paimpol facilitera l'accès de l'Office Public de la Langue Bretonne à l'ensemble des fonds documentaires patrimoniaux et historiques dont elle a la charge.

L'Office Public de la Langue Bretonne s'engage à faire connaître son partenariat avec la Ville de Paimpol. A cette fin il s'engage à apposer le logo de la commune sur les divers documents édités par lui, ainsi que sur son site Internet.

#### **Article 2 - Financement**

La Ville de Paimpol versera chaque année une somme de 2 000 € à l'Office Public de la langue bretonne sous forme de subvention.

Toute traduction exceptionnelle lourde (catalogue d'une exposition, site Internet) n'entre pas dans le cadre de cette subvention et fera l'objet d'une facturation séparée.

#### **Article 3 Durée de la convention**

La présente est établie pour une durée de trois ans du 01/01/2021 au 31/12/2023.

Graet e Pempoull, d'an  
Fait à Paimpol, le



**It. / Mme Fanny CHAPPE**  
**Maerez / Maire**

- kas an tro gant ar servijoù a zere betek ma vint lakaet da dalvezout.
- kemer perzh en emvodoù teknikel gant ar bodadoù a zere a-fet divyezhegezh.
- degas da gêr Pempoull titouroù war ar brezhoneg gant harp e arsellva.

Kêr Bempoull a zigoro da Ofis Publik ar Brezhoneg hollad he dalc'had dielloù a denn d'ar glad ha d'an istor.

Gouestlañ a ra Ofis Publik ar Brezhoneg brudañ e gevelerezh gant kêr Pempoull. Evit se e ouestl lakaat logo ar gumun war an teulioù a vez embannet gantañ, kerkoulz ha war e lec'hienn Internet.

#### **Mellad 2 - Arc'hant**

Paeañ a ray kêr Bempoull bep bloaz ur sammad a 2 000 € da Ofis Publik ar Brezhoneg e stumm ur skoaziadenn.

Kement labour treiñ bras a vo ouzhpenn (katalog un diskouezadeg, lec'hienn Internet) n'emañ ket e-barzh ar skoaziad-se hag a vo faturennet a-gostez.

#### **Mellad 3 Pad ar c'hendivizad**

Talvezout a ray ar c'hendivizad-mañ e-pad tri bloaz adalek ar 01/01/2021 betek an 31/12/2023.



**Ao / M. Fulup JACQ**  
**Renner / Directeur**

## Délibération n° 2020-115

### SEJOUR AU SKI – TARIFS

Rapporteur : Mme Boucher

Pour la deuxième année le service jeunesse et le service des sports de la ville organisent un départ en vacances d'hiver.

Le séjour ski aura lieu du 28.02 au 05.03.2021 au Lioran (15), dans le Massif Central.

La semaine permettra aux jeunes de découvrir le Ski (3 séances encadrées par un moniteur de l'ESF) et une randonnée raquette. C'est aussi l'occasion de découvrir la vie à la montagne par le biais de temps en autonomie.

Le séjour est proposé à 14 jeunes de 11 à 17 ans. Ils seront accompagnés de 4 encadrants : 3 animateurs permanents de la ville et un bénévole.

Une demande de subvention a été déposée auprès de la CAF, à ce jour nous n'avons pas eu de réponse favorable.

<b>Quotient Familial</b>	<b>Base de calcul à charge de la famille</b>	<b>Tarif</b>	<b>Avec déduction des bons vacances</b>
0 – 600€	60 %	<b>259,45€</b>	<b>12€x6 jours=72€ Reste187, 45€ réel à la charge de la famille</b>
601-1032€	60 %	<b>259,45€</b>	
1033-1299 €	75 %	<b>324,31€</b>	
> 1299 €	100 %	<b>432,42€</b>	

Nous souhaiterions que les familles aient la possibilité de régler en 3 fois maximum afin de faciliter le paiement et le départ pour tous.

1<sup>er</sup> paiement : début décembre

2<sup>ème</sup> paiement : début janvier

3<sup>ème</sup> paiement : début février

Afin que le tarif soit accessible à tous, il est demandé, à titre exceptionnel, que la commune prenne en charge le coût du transport, péage et la charge du personnel. Le quatrième encadrant se porte bénévole pour la deuxième année ce qui réduit le coût de la masse salariale du séjour.

<b>Charges</b>		<b>Produits</b>	
Hébergement en pension complète Location matériel de ski Forfait et remontée ski Randonnée en raquettes et moniteur ESF	6054,00€	Participation des familles (estimation)	4794,00€
Péage	204,00€	Subvention Caf	1260 €

		15€/jour/jeune (1260€)	
Transports	500,00€	Participation de la Ville de Paimpol -Transport/péage/charges personnels	2847,91€
Charges personnels	2143,91€		
Total	8901,91€		8901,91€

Vu l'avis favorable de la commission Education, solidarité, famille et santé

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs ci-dessus pour le séjour ski prévu du 28 février au 5 mars 2021,

**DÉCIDE** de prendre en charge le coût du transport, le péage et les heures supplémentaires, dimanche travaillé des 3 animateurs permanents de la commune pour un montant total de 2847,91 €,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-116**

#### **ZAC DE MALABRY – APPROBATION DU CRAC (COMPTE RENDU ANNUEL AU CONCEDANT) AU 31 DECEMBRE 2019**

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Par délibération du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC de Malabry à la SEMAEB. Conformément aux dispositions de l'article 21 du traité de concession, l'aménageur soumet à l'approbation de la ville le compte rendu annuel au concédant (CRAC) pour l'année 2019.

**Ce document permet à la ville d'exercer son droit à contrôle comptable et financier de l'opération concédée. Il comprend :**

- Une fiche d'identité de l'opération ;
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir ;
- Un bilan prévisionnel global actualisé de l'opération (présentation textuelle et synthétique) ;
- Un plan global de trésorerie actualisé de l'opération (cf annexe 7 du CRAC) ;
- Le cas échéant, le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances et le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques (ce document ne figure pas au CRAC 31/12/2019, l'année n'ayant pas donné lieu à priori ce type de mouvements).

## **Ce document appelle les commentaires suivants sur l'exercice 2019 :**

- Le bilan a été réévalué sur la base de l'avancement des opérations, ainsi l'année 2019 se caractérise par :
  - o la poursuite des opérations de commercialisation ;
  - o la poursuite de la procédure d'expropriation des parcelles ZL 29 et ZL 36 ;
  - o la signature d'un avenant au traité de concession le 05/06/2019 ayant notamment pour objet de décomposer l'opération en deux phases et de préciser les conditions juridiques et financières de la résiliation du traité.
  
- Le bilan prévisionnel hors taxe révisé dans le CRAC arrêté au 31 décembre 2019 est de 4 082 000 € (valorisation des apports en nature neutralisé).

A noter que le bilan prévisionnel des années précédentes prenait en compte les deux phases de l'opération. Pour l'année 2019 (signature de l'avenant au traité de concession), il ne tient plus compte que de la phase 1.

- Les dépenses réalisées au 31/12/2019 sont d'un montant de 3 214 081 €.
- Les dépenses révisées correspondent aux charges suivantes :
  - o Etudes pré-opérationnelles et opérationnelles (220 K€ HT)
  - o Foncier : acquisitions et indemnités (577 K€ HT)
  - o Travaux et honoraires (2399 K€ HT)
  - o Frais financiers (137K€ HT)
  - o Rémunération de l'aménageur (520 K€ HT)
  - o Autres frais (227 K€ HT)
  
- L'opération enregistre des recettes en 2019 avec la cession de terrains à bâtir : les recettes cumulées au 31/12/2019 issues de la cession de terrains à bâtir s'élèvent à 1 810 124 € HT.

## **Les prévisions 2020 permettent d'envisager la réalisation des éléments suivants :**

### Maitrise foncière :

Acquisition de la parcelle ZL 26.

Jugement du tribunal pour fixation du prix de la parcelle ZL 36.

Etudes opérationnelles : néant.

### Travaux :

Rétrocession des voiries à la collectivité après remise en état et réalisation des travaux de finition.

### Commercialisation :

Livraison des 8 logements sociaux d'Armorique Habitat pour octobre 2020.

Livraison de la station de lavage et de France pare-brise.

Signature du compromis de vente pour GPA et projet de stockage de meubles.

Poursuite de la commercialisation du parc d'activité.

Poursuite de la communication pour les lots à destination des particuliers.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de concertation et décidé la création de la ZAC de Malabry,

**Vu** la délibération en date du 4 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a attribué la concession d'aménagement de la ZAC de Malabry à la SEMAEB,

**Vu** le Traité de concession de la ZAC de Malabry entre la ville et la Sembreizh en date du 05 juin 2019,

**Vu** le CRAC au 31 décembre 2019 de la ZAC de Malabry présenté à l'approbation du concédant conformément à l'article 21 du traité de concession.

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte rendu annuel au 31 décembre 2019 de la ZAC de Malabry tel qu'il a été présenté avec les réserves le cas échéant formulées dans l'exposé,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-117**

#### **DENOMINATION DES VOIES – LIEU DIT LOSTANG**

Rapporteur : M. Gouault.

Par arrêté n° PA 022162 19P0001 en date du 27 mai 2019, le maire a accordé à Mme DISQUAY Geneviève un permis d'aménager pour la création de 6 lots à bâtir et d'une voie d'accès sur les parcelles cadastrées section AW n°113, 114, 115 et 122 situées au lieu-dit « Lostang » à Paimpol.

Pour faire suite à la requête de Mme DISQUAY et conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à fixer la dénomination d'une voie de desserte.

Il est proposé que la voie située sur les parcelles AW n°122 et 118 soit dénommée comme suit, en Français et en Breton :

- Impasse de la ferme – Hent-dall ar feurm

Il est à noter que la voie objet de la présente délibération appartient à des tiers privés et qu'à ce jour, aucune convention de rétrocession n'a été signée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** le décret n°94-112 du 19 décembre relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et numérotage des immeubles.

**Considérant** le nécessité de procéder dès à présent à la dénomination de la voie de desserte de 6 lots à bâtir pour permettre le raccordement aux réseaux des futurs immeubles,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

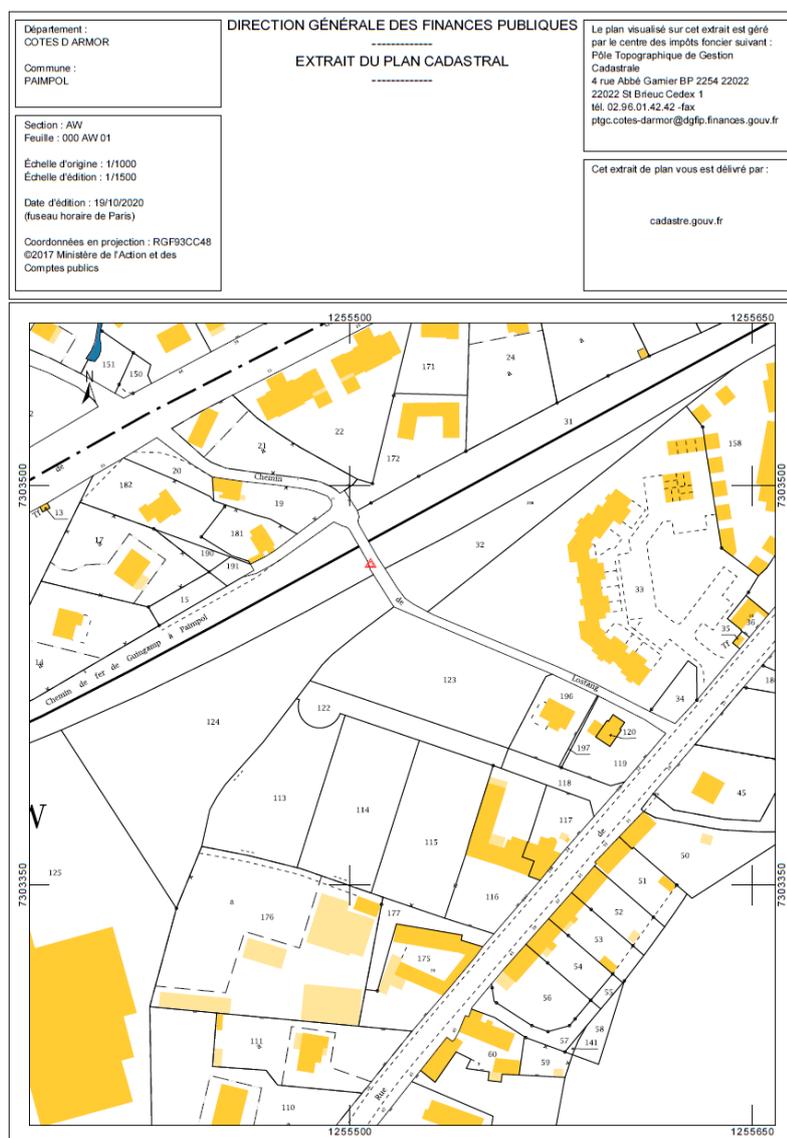
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la dénomination de la voie cadastrée section AW n°122 et 118 comme étant « l'Impasse de la ferme – Hent-dall ar feurm »,

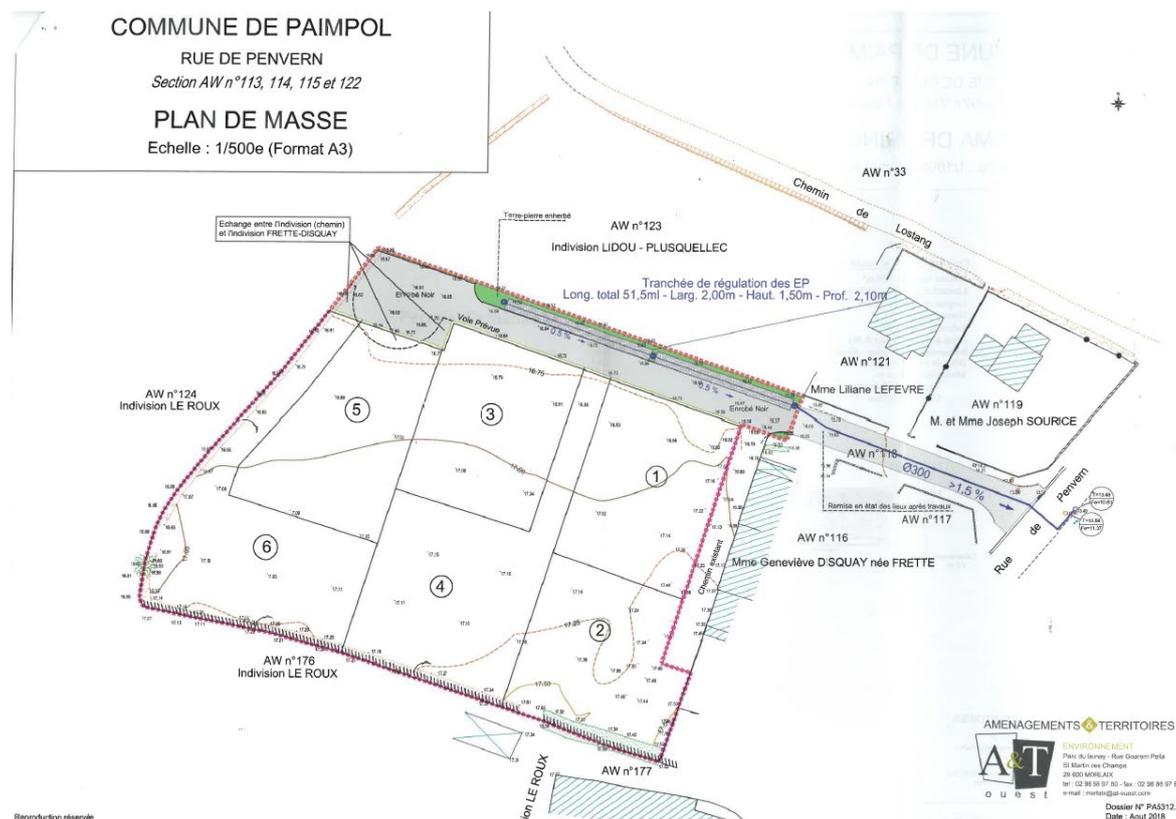
**DIT** que la présente délibération sera notifiée au centre des impôts fonciers,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### Pièce jointe n°1 : Plan cadastral



## Pièce jointe n°2 : Plan masse – Permis d'aménager n°PA 022162 19P0001



### Délibération n° 2020-118

## FISCALITE DE L'URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville

La taxe d'aménagement est une taxe locale s'appliquant à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ainsi qu'aux changements de destination des locaux agricoles. La taxe est due par le titulaire de l'autorisation d'urbanisme et est composée :

- D'une part départementale (actuellement 2% dans les Côtes d'Armor)
- D'une part communale (actuellement 3 % à Paimpol).

Le calcul de cette taxe est réalisé en fonction de la « surface taxable » créée, c'est-à-dire la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculées au nu intérieur des façades moins les surfaces de plancher sous hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m, moins les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur moins les aides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.

Pour rappel, par délibération n°2014/155 en date du 6 novembre 2014, le conseil municipal a maintenu, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% et a décidé d'exonérer :

- Pour 100% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-7 (logements locatifs sociaux aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)) ;
- Pour 50% de leur surface, les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12.

Aujourd'hui, le conseil municipal est appelé à délibérer en vue de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de définir les exonérations applicables sur le territoire communal. Ladite délibération doit être prise avant le 30 novembre 2020, pour s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sera valable pendant une durée minimale de 3 ans.

Révision du taux de la taxe d'aménagement :

Il est proposé de diminuer le taux de la taxe d'aménagement de 3% à 2,5%.

Révision des exonérations facultatives :

Conformément à l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, il est proposé d'appliquer les exonérations suivantes sur l'ensemble du territoire communal :

- Article L331-9 1° : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ : prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA) ;
- Article L331-9 3° : dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- Article L331-9 3° : dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;
- Article L331-9 8° : les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable .
- Article L331-9 9° : Les maisons de santé mentionnées à l'article L,6323-3 du code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°2014/115 du conseil municipal en date du 06/11/2014 portant fixation de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives avant le 30 novembre pour une application au 1 janvier 2021.

Vu les avis favorables de la commission Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme (abstention de Mme OLLIVRO) et de la commission Ressources Humaines et Finances (abstention de M. de CHAISEMARTIN),

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5% ;

**DÉCIDE** d'exonérer, pour 100 % de leur surface :

- Article L331-9 1° : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (il s'agit des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ + : prêts PLUS, PLS, LES, LLS, PSLA) ;
- Article L331-9 8° : les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

**DÉCIDE** d'exonérer, pour 50% de leur surface :

- Article L331-9 3° : locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- Article L331-9 3° : les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;

**RAPPELE** que la présente délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année civile suivante (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021) et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption ;

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-119**

## **MISE A JOUR DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

Rapporteur : M. Gouault.

Conformément aux dispositions de l'article L.361 du Code de l'environnement, le Conseil départemental établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Dans le cadre du schéma départemental de la randonnée adoptée par le Conseil départemental le 29 janvier 2019, une actualisation des itinéraires existants a été réalisée. Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

L'inscription des itinéraires de promenade et de randonnée sur la commune de Paimpol implique plusieurs responsabilités :

- Rédiger les conventions d'autorisations de passages nécessaires au fonctionnement du PDIPR et assurer les relations avec les propriétaires privés,
- Souscrire toutes les assurances nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir,
- Conserver et préserver les chemins ruraux inscrits au PDIPR. En cas d'aliénation ou tout autre évènement de nature à interrompre la continuité d'un parcours de randonnée,

la commune doit s'engager à trouver un itinéraire de substitution approprié (distance supplémentaire, qualité paysagère),

- Assurer un entretien du parcours compatible avec son usage et notamment de manière à garantir la sécurité des randonneurs,
- Prendre en compte l'existence de ces chemins dans les futurs projets d'aménagements (documents de planification, aménagements routiers, etc...).

A noter que les voies empruntées ne subissent aucune modification de leur régime juridique du fait de leur inscription au plan.

A ce jour sur le territoire de Paimpol, sept circuits sont à inscrire au PDIPR :

- Balade à la pointe de Guilben : 1,02 km,
- Circuit de l'abbaye de Beauport (Variante 1) : 9,59 km,
- Circuit de l'abbaye de Beauport (Variante 2) : 12,97 km,
- De Plounez au Trieux : 8,18 km,
- GR34 – partie 2 – St Brieuc Ploubazlanec : 73,43 km,
- GR34 – partie 3 – Paimpol Plouguiel : 67,78 km,
- EV4 – La Vélomaritime – section 2/5 : 46,18 km.

Aussi, cinq autres itinéraires sont recensés mais ne peuvent être inscrits au PDIPR faute de conventionnement sur certaines parcelles impactées :

- A travers le bois de Penhoat-Lancerf : 21,68 km,
- Circuits de l'abbaye de Beauport : 15,25 km,
- GRP Trégor-Goëlo – partie 4 : 40,38 km,
- Equibreizh 22 N – 4 : 37,79 km,
- VTT Les bois de Plourivo : 32,94 km.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L361-1 du Code de l'Environnement relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

**Vu** la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département,

**Vu** l'avis favorable de la commission Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ÉMET** un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnée figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire) ;

**APPROUVE** l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurant au plan annexé (chemin ruraux à inscrire) et y autoriser le passage du public ;

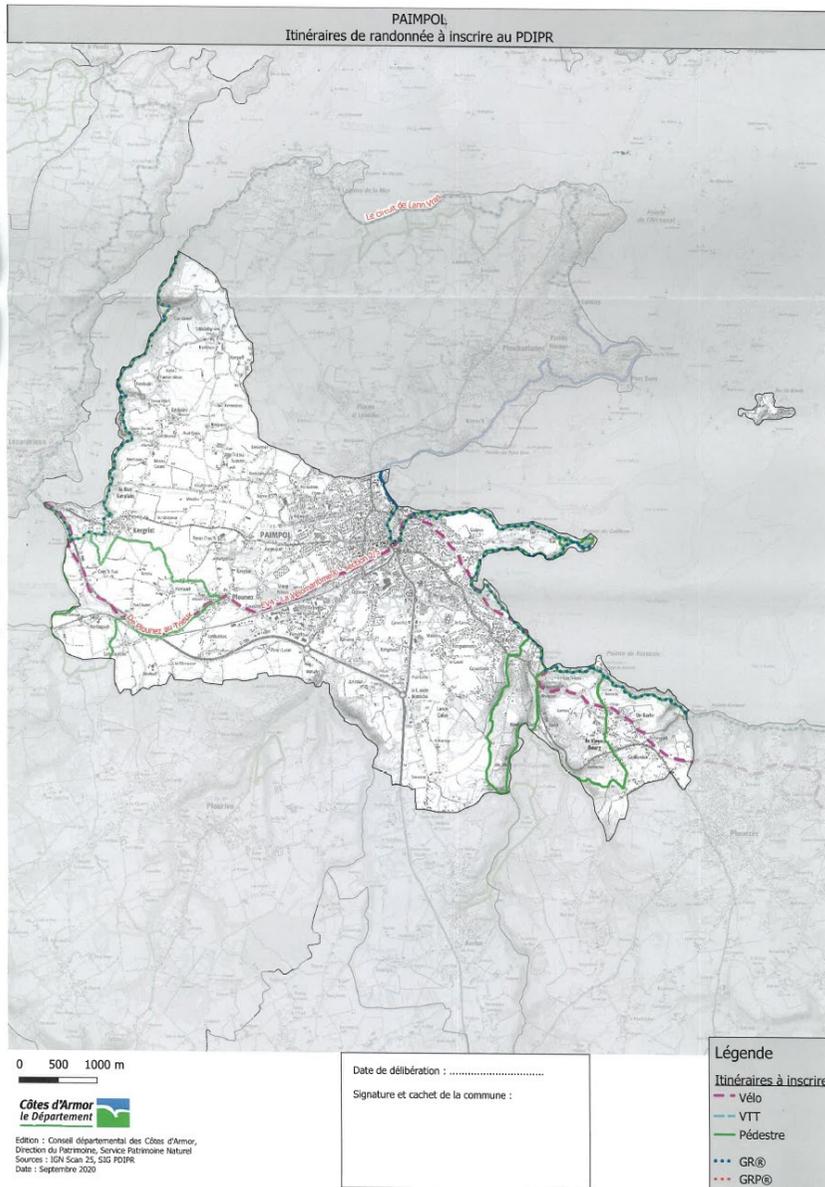
**S'ENGAGE** à :

- Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux ;

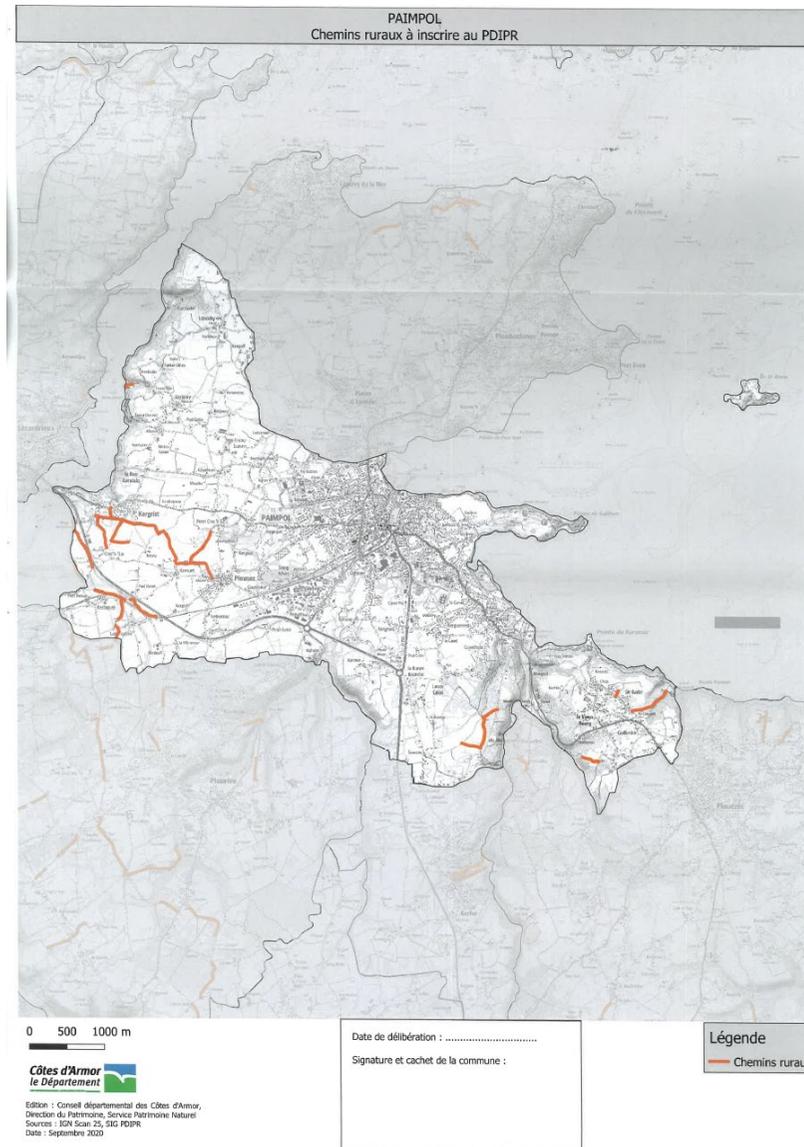
- Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits au PDIPR ;
- Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## Pièce jointe n° 1 : Itinéraires à inscrire au PDIPR



## Pièce jointe n°2 : Chemins ruraux à inscrire au PDIPR



### Pièce jointe n°3 : Itinéraires de randonnée recensés sur la commune

PAIMPOL Itinéraires de randonnée recensés sur la commune		
Circuits à inscrire au PDIPR	Pratique	Longueur en km
Balade à la pointe du Guilben	1	1,02
Circuit de l'abbaye de Beauport (Variante 1)	1	9,59
Circuit de l'abbaye de Beauport (Variante 2)	1	12,97
De Plounez au Trieux	1	8,18
GR34 - partie 2 - St-Brieuc Ploubazlanec	1	73,43
GR34 - partie 3 - Paimpol Plouguiel	1	67,78
EV4 - La Vélo maritime® - section 2/5	3	46,18

Circuits en attente de conventions	Pratique	Longueur en km
A travers le bois de Penhoat-Lancerf	1	21,68
Circuit de l'abbaye de Beauport	1	15,25
GRP Trégor Goëlo - partie 4	1	40,38
Equibreizh 22 N - 4	2	37,79
VTT Les bois de Plourivo	4	32,94

Légende  
Pratique :  
1. Pédestre  
2. Equestre  
3. Vélo  
4. VTT

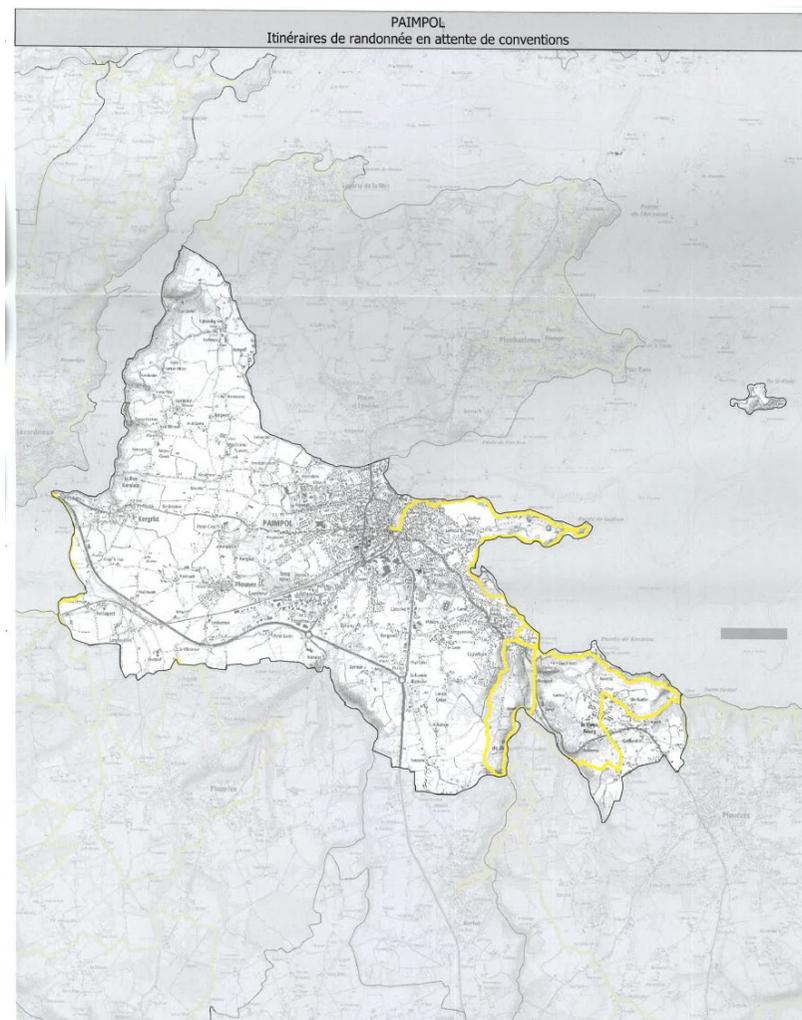
Date de délibération : .....

Signature et cachet de la commune :



Édition : Conseil départemental des Côtes d'Armor,  
Direction du Patrimoine, Service Patrimoine Naturel  
Sources : SIG PDIPR  
Date : Septembre 2020

### Pièce jointe n°4 : Itinéraires en attente de conventions



0 500 1000 m



Édition : Conseil départemental des Côtes d'Armor,  
Direction du Patrimoine, Service Patrimoine Naturel  
Sources : IGN Scan 25, SIG PDIPR  
Date : Septembre 2020

Date de délibération : .....

Signature et cachet de la commune :

Légende  
Itinéraires avec conventions manquantes

## **Délibération n° 2020-120**

### **PERSONNEL COMMUNAL**

1. Modification du tableau des effectifs -  
Rapporteur : M. Madoré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°2006-095 du 10 juillet 2006 portant création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (17h30/s) et n°2016-045 du 24 mars 2016 portant modification de la DHS de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet (24h30/s).

Vu la délibération n°2013-035 du 18 mars 2013 créant l'emploi d'adjoint technique à temps non complet,

Vu la délibération n°2017-050 du 23 mars 2017 créant l'emploi d'adjoint technique à temps non complet,

Vu la délibération n°2019-013 du 31 janvier 2019 créant l'emploi d'attaché hors classe à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 octobre 2020,

- **Suppression :**

<b>Service</b>	<b>Grade</b>	<b>DHS</b>	<b>Effectif</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Motif</b>
Service scolaire / périscolaire	Adjoint technique	18h	1	01/01/2021	Modification DHS
Service scolaire / périscolaire	Adjoint technique	15h	1	01/01/2021	Modification DHS
CCAS	Adjoint administratif	24.h	1	01/01/2021	Retraite
Direction	Attaché hors classe	35h	1	01/12/2020	Départ

- **Création de poste :**

<b>Service</b>	<b>Grade</b>	<b>DHS</b>	<b>Effectif</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Motif</b>
Service scolaire / périscolaire	Adjoint technique	35h	1	01/01/2021	Modification DHS
Service scolaire / périscolaire	Adjoint technique	35h	1	01/01/2021	Modification DHS
Culture / Ecole de Danse	Assistant d'enseignement Artistique	20h	1	01/01/2021	CDD 3 ans

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**MODIFIE** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

**DÉCIDE** de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessus,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**Délibération n° 2020-121**

**PERSONNEL COMMUNAL**

Fixation des taux pour les avancements de grade

Rapporteur : M. Madoré

Depuis les lois de modernisation de la fonction publique de 2007, le rôle de l'organe délibérant a été renforcé dans la mesure où il est devenu compétent pour fixer les avancements de grade, en sus de ceux définis par la réglementation. Dans ce cadre, il convient de fixer par délibération le nombre maximum d'avancement de grade pouvant être prononcé parmi les agents promouvables suivant les critères souhaités par la collectivité suivant les besoins d'avancement et les capacités financières de la commune.

La fixation des taux constitue des possibilités maximales pour l'autorité territoriale pour nommer les agents et ne représente pas un droit automatique pour les agents remplissant les conditions statutaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'autorité territoriale n'a plus à proposer la liste des agents concernés par un avancement de grade à Commission administrative paritaire du CDG22. En effet, elle est seule décisionnaire.

Rappel du nombre d'avancements de grade, par catégories, de 2012 à 2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Catégorie A	0	1	0	0	0	0	0	1	1
Catégorie B	2	1	2	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	11	11	11	12	8	16	19	11	1
<b>Total agents ayant bénéficié d'un avancement de grade</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>2</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 49, 76 à 80 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines / Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** à 100% les taux pour les avancements de grade pour l'année 2021 et les suivantes pour les filières suivantes :

Catégories : A, B et C		
Filières	Cadre d'emploi	Ratios
Toutes	Tous	100%

**DIT** que le taux restera en vigueur tant qu'une autre délibération n'interviendra pas.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-122**

### **PERSONNEL COMMUNAL**

Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la commune (Prime COVID-19)

Rapporteur : Mme Chappé.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique, réuni le 2 octobre 2020.

### **CONSIDERANT**

Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents de la commune de Paimpol appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570, ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire,

**PRÉCISE** ci-après les modalités d'attribution :

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Elle peut être accordée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. La prime sera versée en une seule fois. Cette prime n'est pas reconductible.

Les personnels relevant de l'emploi fonctionnel ou ayant déjà perçu une prime COVID versée par l'Agence Régionale de Santé pour ceux ayant travaillé à la résidence Autonomie ou au CCAS ne pourront pas prétendre à la prime COVID-19 municipale. Les agents ayant été en télétravail, disponibilité, maladie ordinaire, congé longue maladie et longue durée, congés annuels et tout autre congé autorisé ou imposé sont exclus de l'attribution de la prime COVID-19.

Sur ces bases, il est proposé une répartition identique entre tous les agents éligibles sur la base d'un forfait de onze euros par jour. Le montant dépendra du nombre de jours effectués sur une période de 36 jours ouvrables maximum correspondant à la période de confinement. Le montant de cette prime exceptionnelle est donc ainsi plafonné à 396 € par agent.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-123**

#### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES ÉLU-ES**

Rapporteur : M. Madoré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 2123-18 et suivants,

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret du 5 janvier 2017 des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élu-es,

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élu-es bénéficient de l'indemnisation des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

De façon ponctuelle, les élu-es peuvent être remboursé-es des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le conseil municipal leur a confié au préalable un mandat

spécial. Ce mandat qui exclut les activités courantes de l'élue, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Ils bénéficient également du remboursement des frais de transport et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville à des qualités à la condition que la réunion ait lieu hors du territoire de la commune. Les frais de déplacement courant sur le territoire de la commune des élus sont couverts par leur indemnité de fonction.

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Lorsque l'élue est en situation de handicap, il bénéficie de remboursement des frais spécifiques de déplacement et d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions. Cette indemnisation ne peut dépasser mensuellement le montant de la fraction représentative de frais d'emplois telle que définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts soit 661 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

Cette faculté est subordonnée à une délibération du conseil municipal et à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure le montant horaire du SMIC.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** que les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus sont pris en charge par la ville tel que défini dans le projet de règlement intérieur,

**ANNEXE** à la présente le règlement intérieur pour la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

## Délibération n° 2020-124

### PERSONNEL COMMUNAL

Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : M. Madoré.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (réunions, formation...) et se déplaçant hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission (hébergement et/ou restauration).

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique étaient fixées par le décret du 3 juillet 2006. Un nouveau décret du 26 février 2019 est venu le modifier, revalorisant ainsi les indemnités kilométriques et les frais de missions (hébergement / restauration).

Taux des indemnités de mission en métropole :

Indemnités	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner compris)	70 €	90 €	110 €
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €

*Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

*Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2015-512 du 30 septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.*

Les taux des indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
De 6 à 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'appliquer les nouvelles indemnités de missions et indemnités kilométriques pour les agents de la ville sur production de justificatifs.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-125**

#### **REPRÉSENTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE MARITIME PIERRE LOTI**

Rapporteur : Mme Chappé.

Par délibération n° 2020/060 du 18 juin 2020, le conseil municipal a désigné Madame Gaëlle BOUCHER membre titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Maritime Pierre Loti de Paimpol.

Au regard du code de l'éducation ci-après :

*« Article R421-89 – le conseil d'administration des lycées professionnels maritimes comprend : 1 : le chef d'établissement, président ; 2 : un représentant de la Région ; 3 : deux représentants de la commune siège de l'établissement ; 4 : quatre personnes qualifiées, dont deux représentants élus des personnels de l'établissement ; 6 : huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves. »*

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un deuxième membre en tant que titulaire conformément à l'article R421-89 du code de l'éducation.

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## Délibération n° 2020-126

### MANDAT SPÉCIAL ACCORDÉ A M. RASLE-ROCHE, ADJOINT, POUR UN DÉPLACEMENT A ANTIBES DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION VILLE ET METIERS D'ART

Rapporteur : M. Madoré.

La ville de Paimpol a décidé, lors du conseil municipal du 20 décembre 2018, de déposer un dossier de candidature pour l'obtention du label "Ville et métiers d'art" et d'adhérer à l'association à compter du 1er janvier 2019.

Suite au dépôt de candidature, la ville a obtenu le label "Ville et métiers d'art" en date du 6 février 2020.

M. Morgan RASLE-ROCHE, adjoint aux solidarités et à la santé, a été missionné par la municipalité pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'au conseil d'administration de l'association qui se sont tenus à Antibes les 24 et 25 septembre 2020.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit donner un mandat spécial à l' élu concerné. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2123- 18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2020- du 9 novembre 2020 portant sur le remboursement des frais de déplacements aux élus dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCORDE** un mandat spécial à posteriori à M. Morgan RASLE-ROCHE pour sa mission de déplacement à Antibes du 24 au 25 septembre 2020,

**PRÉCISE** que la présente délibération vaut ordre de mission,

**PRÉCISE** que les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives,

**AUTORISER** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## Délibération n° 2020-127

### INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER, DÉCLARATIONS DE CESSION ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE

Rapporteur : Mme Chappé.

#### **Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Guingamp Paimpol Agglomération est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération en date du 4 avril 2017, Guingamp Paimpol Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a instauré un droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) et en a délégué l'exercice à la commune pour ces mêmes zones à l'exception des zones UY et AU Y.

Par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, la commune a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et a instauré un droit de prémption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux.

Par délibération en date du 3 avril 2018, Guingamp Paimpol Agglomération a décidé de renforcer le droit de prémption sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et en a délégué l'exercice à la commune.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire informe qu'elle a renoncé au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
DIA 022162 20 G0104	26/08/2020	6 Hent Pont Saozon	BC	159	597	Non bâti
DIA 022162 20 G0105	31/08/2020	24 Rue de l'Eglise	AD	788/789	188	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0106	31/08/2020	Rue de Kerlegan	AL	403	495	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0107	02/09/2020	14 Rue Professeur J. Renaud	AH	145/146	1054	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0108	02/09/2020	8t Rue de la Tossen	AK	232	465	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0109	02/09/2020	20 Chemin de Leskernecc	BC	170	738	Non bâti
DIA 022162 20 G0110	02/09/2020	Rue du Cdt Le Conniat	AM	129	925	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0111	03/09/2020	8 Place de Kerity	AN	164	622	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0112	03/09/2020	Lostang	AW	123	2467	Non bâti
DIA 022162 20 G0113	04/09/2020	Rue Mez Goelo	ZK	251	591	Non bâti
DIA 022162 20 G0114	04/09/2020	10 Place du Martray	AD	917	147	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0115	04/09/2020	Quai Morand	AD	1006/291 /294	311	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0116	09/09/2020	8 Chemin de Saint-Riom	AN	382	585	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0117	14/09/2020	Rue I. et F. Joliot Curie	AI	258/259	2372	Non bâti
DIA 022162 20 G0118	15/09/2020	Tournebride	AD	1128	454	Non bâti

DIA 022162 20 G0119	21/09/2020	14 Rue Pierre Feutren	AD	1085	2085	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0120	21/09/2020	Rue de Bel Air	AB	26	417	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0121	22/09/2020	16 Rue Pasteur	AD	353	129	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0122	29/09/2020	11 Chemin De Kernuet	BC	68	309	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0123	01/10/2020	2 Rue Mez Goelo	ZK	314	299	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0124	01/10/2020	1 Place De Bretagne	AD	571/626/ 627/628/ 985	5055	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0125	01/10/2020	Chemin de Croas Guiguin	AM	468/472/ 474/466/ 475	700	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0126	02/10/2020	Chemin de la Croix Aux Outils	ZR	273	300	Non bâti
DIA 022162 20 G0127	05/10/2020	24 Chemin de la Croix Aux Outils	ZR	182	16891	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0128	05/10/2020	16 Rue de Guillardon	ZH	199/200/ 201	3576	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0129	05/10/2020	8 Rue de l'Ancien Presbytère	BB	143	1306	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0130	05/10/2020	Rue Labenne-Quai Duguay Trouin	AH	464/476/ 478/703	1803	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0131	05/10/2020	Rue Labenne-Quai Duguay Trouin	AH	464/476/ 478/703	1803	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G0132	06/10/2020	Rue du General Leclerc	AH	83	874	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G133	29/09/20	4 Rue de Kermanach	ZH	217	1507	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G134	08/10/20	Kerguemest	ZL	554	1992	Non bâti

DIA 022162 20 G135	08/10/20	3 chemin de la Croix Barillet	BC	21	95	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G136	12/10/20	27 rue Henri Dunant	AD	73	833	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G137	12/10/20	Chemin de Saint Riom	AN	361-364	891	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G138	12/10/20	30 rue Salvador Allende	AH	458	515	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G139	13/10/20	Parc Stang Nevez	AW	22	2193	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G140	13/10/20	Rue du Commandant JB Charcot	AL	56-372	105	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G141	13/10/20	12 chemin de Kernuet	BC	12	1758	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G142	15/10/20	31 rue Bécot	AD	27-28	1165	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G143	16/10/20	Lotissement des chênes	ZK	258	758	Non bâti
DIA 022162 20 G144	19/10/20	Rue du Professeur Jean Renaud	AH	535p	-	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G145	19/10/20	Rue du Professeur Jean Renaud	AH	535	1381	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 G146	20/10/20	3 rue du Menez	ZK	263	554	Bâti sur terrain propre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire informe qu'elle a renoncé au droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux sur la parcelle suivante :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Type de cession	Désignation du bien
DC 022162 20 P0011	01/10/2020	27 Place du Martray	AD	322	Fonds de Commerce	Bien à usage uniquement commercial ou artisanal

**Décisions prise par le Maire :**

**N° 20-SF-12** – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : Madame la Maire informe qu'elle a passé un marché d'étude pour l'élaboration du schéma directeur des modes actifs avec l'entreprise VIZEA/LesEnR de Malakoff (92) pour un montant de 41 658 € HT.

**N° 20-SF-13** – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : Madame la Maire informe qu'elle a passé un marché portant sur la première partie des travaux de désensablement de l'ouvrage de décantation du Quinic avec l'entreprise VINCI de Chevilly Larue (94) pour un montant de 406 390 € HT.

Paimpol, le 16 novembre 2020

La Maire,  
Fanny CHAPPÉ

